



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Peines

Question écrite n° 13178

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'article 166 du code local applicable en Alsace-Lorraine prévoit que « sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus celui qui cause un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De nombreux jugements, notamment en 1954, ont fait référence à ce texte. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que la peine maximale de prison prévue est quelque peu excessive puisqu'elle est aussi sévère que la peine correspondante, en droit général, à des délits beaucoup plus importants (vols, escroqueries).

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 16 juin 1986, date de publication d'une réponse faite par le garde des sceaux à l'honorable parlementaire, au Journal officiel, Assemblée nationale, no 24, page 1711, la chancellerie n'a pas été avisée de poursuites engagées pour blasphème public. Ce délit paraît réellement être tombé en désuétude depuis plusieurs années. Il appartient à la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan, qui examine actuellement le problème évoqué, de faire toutes propositions quant au maintien, la modification ou l'abrogation de ce texte, dont la réforme éventuelle ne peut être isolée des réflexions menées de façon plus générale dans cette instance.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13178

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2311